

Décret n° 62-523 du 8 septembre 1962 portant désignation des représentants de l'Etat algérien au conseil d'administration de l'organisme technique franco-algérien de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur proposition du délégué aux affaires économiques,
L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour représenter l'Etat algérien au conseil d'administration de l'organisme technique franco-algérien de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien :

- M. Abderrahmane Khène.
- M. Mohammed Liassine, ingénieur des ponts et chaussées.
- M. Abdelmalek Lakhdari, ingénieur des mines.
- M. Joseph Sixou, ingénieur de l'aéronautique.
- M. Sid Ahmed Ghozali, ingénieur des ponts et chaussées.
- M. Kamal Abdallah Khodja, économiste.

Art. 2. — Le délégué aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Signé : A. FARES.

Décret n° 62-524 du 6 septembre 1962 portant reconnaissance d'une société nationale de Croissant Rouge algérien.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur proposition du délégué aux affaires sociales ;
L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le Croissant Rouge Algérien constitué en association légale possédant la personnalité juridique, sur la base des Conventions de Genève auxquelles l'Algérie est partie et des principes formulés par les conférences internationales de la Croix Rouge, est officiellement reconnu comme Société de secours volontaire, autonome auxiliaire des pouvoirs publics.

Art. 2. — Le Croissant Rouge Algérien est reconnu comme auxiliaire autonome des Services de santé militaire, conformément aux dispositions de la Convention de Genève, n° 1 de 1949, article 26.

Art. 3. — Le Croissant Rouge Algérien est reconnu comme la seule société nationale de Croissant Rouge, pouvant exercer son activité sur le territoire algérien.

Fait à Rocher Noir, le 6 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Signé : A. FARES.

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 9 août 1962 portant nomination du secrétaire général de l'Exécutif provisoire.

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Vu le règlement de l'Exécutif provisoire algérien du 12 mai 1962 portant création et organisation du secrétariat général de l'Exécutif provisoire ;
Vu la délibération de l'Exécutif provisoire en date du 19 juillet 1962,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Saïd Hocine est nommé secrétaire général de l'Exécutif provisoire algérien.

Art. 2. — Le vice-président de l'Exécutif provisoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 9 août 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Signé : A. FARES.

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret n° 62-512 du 7 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de procureur près le tribunal de grande instance d'Alger.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur proposition du délégué aux affaires administratives,
L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdelhamid Hammad, Avocat à la Cour d'Appel d'Alger est délégué dans les fonctions de Procureur près le Tribunal de grande instance d'Alger, poste vacant.

Art. 2. — Le Délégué aux Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 7 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

Décret n° 62-522 du 7 septembre 1962 portant création de la garde nationale de sécurité.

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Sur le rapport du délégué à l'ordre public,
L'Exécutif provisoire algérien entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé sous l'appellation de garde nationale de sécurité, une force destinée à concourir au maintien de l'ordre, relevant de la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — Les candidats, provisoirement recrutés en qualité d'agents contractuels, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° être âgé de 19 ans au moins et de 34 ans au plus ;
- 2° jouir des droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3° satisfait à un examen médical constatant l'aptitude à servir de jour comme de nuit.

Art. 3. — Un crédit de fonctionnement de 10 millions de nouveaux francs est alloué à la garde nationale de sécurité. Les dépenses venant en dépassement de ce crédit seront supportées par le budget de la direction de la sûreté nationale.

Art. 4. — Un arrêté du délégué à l'ordre public définira ultérieurement le statut des agents de la garde nationale de sécurité.

Art. 5. — Le délégué à l'ordre public est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 7 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Signé : A. FARES.

Le délégué à l'ordre public,
Signé : A. EL-HASSAR.

Le délégué aux finances,
Signé : MANNONL.